

# COMMUNE DE GUENGAT

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DES DECHETS ET LA RECUPERATION DES MATÉRIAUX CONCERNANT LES MÉNAGES

### ARTICLE UN – DEFINITION DES DECHETS

Les déchets ménagers sont par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faibles dimensions, présentés au service de collecte dans des récipients. C'est-à-dire :

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

### ARTICLE DEUX – MODE DE COLLECTE

Le ramassage des déchets ménagers est effectué selon les secteurs soit en bacs roulants individuels, soit en conteneurs collectifs.

Les bacs et conteneurs sont délivrés par les services de Quimper Communauté.

### ARTICLE TROIS – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les usagers doivent se conformer au mode de collecte choisi par Quimper Communauté pour leur secteur (conteneurs collectifs, bacs individuels).

Seuls les bacs et conteneurs fournis par Quimper Communauté peuvent être utilisés.

L'usage de tout autre récipient (sac, carton, cageot, etc...) est strictement interdit, ainsi que les dépôts de déchets au pied des bacs et conteneurs.

Les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Les bacs seront déposés au droit de chaque immeuble sur le domaine public, au plus près de la chaussée, de manière à faciliter le travail des agents de réputation. Lorsque la voie n'est pas accessible aux véhicules de réputation, les bacs roulants individuels seront déposés à l'entrée de celle-ci.
- Les bacs devront être sortis le moins de temps possible avant la collecte. En cas de collecte matinale, à savoir avant 9 heures, la présentation pourra se faire la veille au soir, mais après 20 heures.
- A l'issue de la collecte, les bacs devront être rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne le jour même, et ne devront pas rester sur la voie publique entre deux collectes.
- Cas des immeubles collectifs : les copropriétaires devront assurer ou faire assurer les sorties et rentrées de conteneurs dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. De plus, les immeubles collectifs doivent posséder un local ou un abri pour la remise des conteneurs.

### ARTICLE QUATRE – CONDITIONS DE PRESENTATION A LA COLLECTE

Le conditionnement des déchets ménagers s'effectue dans des sacs fournis par les usagers ; ces sacs doivent être étanches et résistants, de manière à préserver l'hygiène et la propreté.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas, constituer un danger pour les agents chargés de la collecte. En particulier, tous les objets coupants et piquants doivent être enveloppés dans des contenants solides avant dépôt dans les bacs.

### ARTICLE CINQ - COLLECTES SPECIFIQUES

Collecte du verre : le verre est collecté en apport volontaire sur l'intégralité de la commune où des colonnes réservées à cet usage sont disposées en divers points.

Collecte des papiers / cartonnettes / tétras bricks et des plastiques : selon les secteurs, les papiers / cartonnettes / tétras bricks et les plastiques sont collectés soit au porte à porte soit en apport volontaire :

*\* secteurs en porte à porte*

La collecte est effectuée une fois par semaine au même moment que la collecte des déchets ménagers.

Les usagers doivent se conformer au mode de collecte choisi par Quimper Communauté pour leur secteur (sacs jaunes ou conteneurs jaunes). Les sacs jaunes sont distribués une fois par an dans chaque foyer ayant un bac roulant individuel. Seuls les sacs jaunes fournis par Quimper Communauté peuvent être utilisés.

Les règles de présentation à la collecte sont les mêmes que celles des déchets ménagers.

*\* secteurs en apport volontaire*

Des colonnes pour les papiers / cartonnets / tétras bricks et les plastiques sont disposées en divers points de la commune pour la récupération de ces matériaux en apport volontaire (tri point ; déchetterie).

Collecte des cartons d'emballage / encombrants : les cartons d'emballage et les objets encombrants (appareils ménagers, matelas...) ne sont pas enlevés lors de la collecte des déchets ménagers. Ils doivent être déposés à la déchetterie par les particuliers.

Collecte des végétaux / huiles usagées : les déchets végétaux et les huiles usagées ne sont pas enlevés lors de la collecte des déchets ménagers. Ces déchets doivent être exclusivement apportés à la déchetterie par les particuliers.

Collecte des déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) : ces déchets doivent être exclusivement apportés à la déchetterie par les particuliers (peinture, vernis, solvants, etc...).

Déchetteries :

Les particuliers ont la possibilité de déposer directement et gracieusement les déchets (végétaux, gravats, encombrants, ferrailles, bois, cartons...) dans les déchetteries de Quimper Communauté aux heures d'ouverture ; les véhicules ne devront pas excéder un PTAC de 3,5 tonnes.

ARTICLE SIX – OBLIGATIONS DES USAGERS DISPOSANT DE BACS ROULANTS

Les usagers, qu'ils soient des particuliers, des entreprises ou des copropriétaires d'immeubles, ont les obligations suivantes :

Nettoyage des bacs : les bacs devront être maintenus en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être réalisés par les usagers.

Remise des conteneurs : les usagers doivent veiller à ce que les bacs ne restent pas sur le domaine public, en dehors des jours de collecte.

Responsabilité : les usagers sont responsables des bacs qui leur ont été attribués, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence d'un bac sur la voie publique.

ARTICLE SEPT – OBLIGATIONS DE QUIMPER COMMUNAUTE

Quimper Communauté assure l'entretien et le lavage des conteneurs à usage collectifs, mis en place sur le domaine public. Cette obligation ne concerne pas les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs qui doivent être considérés comme des usagers uniques.

Quimper Communauté assure également le remplacement et la réparation des conteneurs distribués par ses soins.

ARTICLE HUIT – CHIFFONAGE ET DEPOTS D'IMMONDICES

Il est interdit à toutes personnes et sociétés, de pratiquer le chiffonnage sur les voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique (récupération de matériaux).

Il est interdit de déposer sur la voie publique, en dehors des récipients imposés par Quimper Communauté (bacs, sacs jaunes), des résidus qu'elle qu'en soit la nature.

Les contrevenants se verront facturer les frais d'enlèvement de ces dépôts. Il en sera de même pour les usagers ayant déposé des sacs d'ordures ou des déchets spécifiques, en dehors des jours de collecte prévus ou selon des conditions ne respectant pas les règles de présentation de déchets spécifiques à la collecte.

Cette facturation sera fixée par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Elle sera applicable sans préjudice des poursuites pouvant être engagées pour infraction aux réglementations en vigueur.